

L'indemnité d'invalidité totale à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et au Manitoba consiste en un paiement périodique, durant toute l'invalidité, égal à 66 $\frac{2}{3}$ p. 100 du gain moyen; au Québec et en Colombie-Britannique, il est de 70 p. 100 du gain; dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Ontario, en Saskatchewan et en Alberta, de 75 p. 100. Sauf au Nouveau-Brunswick, les lois fixent les sommes minimums à payer dans le cas d'invalidité totale permanente. Les minimums hebdomadaires sont de \$15 dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, au Manitoba et en Colombie-Britannique; en Saskatchewan ils sont de \$20 et en Alberta, de \$25. A Terre-Neuve, le minimum est \$65 par mois, en Nouvelle-Écosse, \$85, et en Ontario, \$100 par mois. Si, toutefois, le gain moyen est inférieur à ces minimums, le montant du gain est versé dans toutes les provinces sauf en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan. Pour l'invalidité partielle, l'indemnité dans la plupart des provinces est un pourcentage de la différence des gains avant et après l'accident, le taux du pourcentage étant le même que pour l'invalidité totale. Au Nouveau-Brunswick et en Alberta, la Commission en détermine le montant d'après la réduction de la capacité du gain de l'accidenté, sauf dans les cas d'invalidité partielle temporaire au Nouveau-Brunswick, où les deux tiers de la différence du gain avant et après l'accident constituent l'indemnité. Dans toutes les provinces sauf en Colombie-Britannique, si la réduction de la capacité de gagner de l'accidenté est de 10 p. 100 ou moins, une somme globale peut être versée.

Le gain moyen sur lequel la compensation est basée est limité à \$4,000 par année en Ontario et en Saskatchewan (à compter du 1er janvier 1953 pour cette dernière), \$3,600 en Colombie-Britannique, \$3,000 à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, au Manitoba et en Alberta, et \$2,500 dans l'Île-du-Prince-Édouard. Si le gain de l'ouvrier au moment de l'accident n'est pas jugé satisfaisant comme base, la Commission peut se fonder sur le gain moyen d'une autre personne exécutant le même genre de travail. L'indemnité versée aux ouvriers de moins de 21 ans peut être augmentée plus tard s'il est jugé que, sans l'accident, ils auraient probablement fini par gagner davantage. La statistique des indemnités, par province, n'est pas établie sur une base qui permette de la comparer et elle figure aux tableaux 32-49.

La Commission des accidents du travail de Terre-Neuve a commencé son activité le 1^{er} avril 1951. Avant cela, le nombre de cas déclarés depuis la confédération par le registraire de la Cour suprême, en vertu de la loi de 1948 sur les accidents du travail, a été les suivants: 1^{er} avril-31 décembre 1949, 35; 1950, 41; 1^{er} janvier-31 mars 1951, 37. Le total des accidents industriels déclarés à la Commission des accidents du travail de Terre-Neuve depuis le 1^{er} avril jusqu'au 31 décembre 1951 est de 5,563.

32.—Activité de la Commission des accidents du travail, Île-du-Prince-Édouard, 1949-1951

Année	Indemnités	Soins médicaux	Total	Réclamations déclarées
	\$	\$	\$	nombre
1949 ¹	13,100	5,984	19,084	249
1950.....	43,523	21,455	64,978	890
1951.....	32,899 ^P	19,882 ^P	52,781 ^P	900

¹ Les chiffres de 1949 sont ceux des six premiers mois d'activité de la Commission.